



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dayaran, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils automatiques bancaires ou de tout autre organisme financier ; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142).

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant que dans l'exercice de l'autonomie fiscale reconnue à la Commune par le Constituant, celle-ci choisit librement les taxes qu'elle entend lever, le taux ou encore la périodicité de ces dernières ;

Que dans les limites fixées par la loi, la Commune a le pouvoir d'imposer tous les faits, situations et/ou activités qui se déroulent sur son territoire ;

Considérant que les distributeurs automatiques de billets installés ou placés sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge de la commune en termes de sécurité ;

Considérant que le recours accru aux guichets automatisés dans le secteur bancaire réduit considérablement le volume d'offre d'emplois et conduit dès lors à l'appauvrissement général de

la population ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Saint-Josse-ten-Noode les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1 :

Pour un terme de cinq ans et à partir de l'exercice 2014, il sera perçu au profit de la commune, une taxe annuelle sur tout appareil automatique bancaire ou de tout autre organisme financier pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle de la banque ou de l'organisme financier et permettant à l'utilisateur de procéder à des opérations bancaires ou financières (et notamment des opérations d'épargne, de paiement, de retrait d'extraits de compte ou d'argent, ...), généralement ou précédemment effectuées aux guichets tenus par les agents des organismes visés.

Article 2 :

La taxe annuelle est fixée à : 740 EURO par appareil.

La taxe est due pour l'année civile entière , quelles que soient l'époque d'installation de l'appareil et la durée de fonctionnement.

Article 3 :

Il n'est fait aucune remise ou réduction pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, les redevables seront exonérés de la taxe sur l'utilisation de l'informatique uniquement pour les écrans rattachés aux appareils automatiques comme définis à l'article 1 ci-avant.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui a fait procéder à l'installation de l'appareil.

En cas de défaillance du redevable comme défini à l'article 4 § 1, l'institution financière ou bancaire où est installé l'appareil automatique est rendue solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Le défaut de déclaration, la déclaration hors délais prescrits par l'article 5 ci-avant, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable entraînent l'imposition d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est fixée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe et intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due.

Article 7 :

Les rôles seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 6 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4, § 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014

Article 9 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal.

Article 10 :

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve

Philippe Boiketé



(Handwritten signature of Philippe Boiketé)

